BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 214

29 – FINISTÈRE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST

Ventes et cessions

Rectificatif : BODACC A. *Numéro de parution :* 20200004. *Date de parution :* 7 janvier 2020.
Annonce numéro : 200. Cet avis est annulé et remplacé par le suivant :

533 674 362 RCS Brest.
BJ.
Forme : Société de participations financières de professions libérales à responsabilité limitée.
Capital : 424800.00 EUR.
Adresse : 24, Rue du Château, 29200 Brest.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : 1. La société BJ et la SELARL CHEVALLIER & ASSOCIES, sus-désignées, ont établi le 6 novembre 2019, par acte sous-seing privé à BREST un projet de traité de fusion 2. Aux termes de ce projet, la société BJ ferait apport à titre de fusion-absorption à la SELARL CHEVALLIER & ASSOCIES de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine la société BJ, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la société BJ devant être dévolue à la SELARL CHEVALLIER & ASSOCIES dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de la société BJ et de la SELARL CHEVALLIER & ASSOCIÉS, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 30 juin 2019 pour la première et au 31 décembre 2018, pour la seconde. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2019, conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 1 542 326 euros (un million cinq cent quarante-deux mille trois cent vingt-six euros) et des éléments de passif pris en charge égale à 581.346 € (cinq cent quatre-vingt-un mille trois cent quarante six euros), soit un actif net apporté égal à 960.980 € (neuf cent soixante mille neuf cent quatre-vingt euros). La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 34 parts sociales de la société BJ pour 1 part sociale de la SELARL CHEVALLIER & ASSOCIES. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la société BJ, la SELARL CHEVALLIER & ASSOCIES procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 124.900 euros,

par création de 1.249 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre le montant de l'actif net apporté par la société BJ, soit 960.980 euros, et le montant de l'augmentation de capital, égale à 124.900 euros, différence égale à 836.080 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la SELARL CHEVALLIER & ASSOCIES sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. Ne pouvant détenir ses propres parts sociales, la SELARL CHEVALLIER & ASSOCIES procédera, immédiatement après l'augmentation de capital, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres parts sociales détenues par suite de la fusion, lesdites parts sociales étant annulées. La différence entre la valeur d'apport de ces parts sociales, soit 960.980 euros, et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation soit 233.200 euros, différence égale à 727 780 euros, s'imputera, à due concurrence, sur la prime de fusion inscrite au passif de la SELARL CHEVALLIER & ASSOCIES dont le montant sera ramené à 108.300 euros. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La société BJ serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la SELARL CHEVALLIER & ASSOCIES sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la société BJ à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon rétroactive au 1er juillet 2019. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de BREST au nom de la société BJ et de la SELARL, le 8 novembre 2019. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..

